



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 278-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.398

Déposée le : 09.12.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Brönnimann (Mittelhäusern, pvl) (porte-parole)
von Arx (Schliern b. Köniz, pvl)
Aebi (Hellsau, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Le canton de Berne crée les bases légales pour céder sa participation majoritaire dans la BCBE.

Le Conseil-exécutif est prié :

1. de soumettre au Grand Conseil toutes les adaptations légales qui relèvent de ses compétences et sont nécessaires afin que le canton ne soit pas obligé de maintenir sa participation majoritaire dans la BCBE ;
2. d'engager la procédure de suppression de l'article 53 de la Constitution cantonale ;
3. de clarifier, rapport à l'appui, la possibilité pour le canton de Berne de se défaire de sa participation majoritaire sans abroger l'article 53 de la Constitution cantonale.

Développement :

Au cours des dernières années, la Banque cantonale bernoise a utilisé sa liberté d'entreprendre et réussi à s'établir en tant qu'établissement bancaire bien portant et apprécié de sa clientèle. Mais face à un marché bancaire performant, il convient de se demander pourquoi le canton de Berne doit conserver une « banque d'Etat ». D'autant plus que la garantie d'Etat est depuis longtemps déjà de l'histoire ancienne. Les bases légales, et l'article 3 LSABCB en particulier, doivent donc être modifiés de telle sorte que le canton ne soit plus contraint à rester actionnaire majoritaire. Actuellement, cet article est rédigé comme suit :

Art. 3 Participation majoritaire du canton

¹ Le canton de Berne dispose de la majorité absolue des capitaux et des voix au sein de la société anonyme Banque cantonale bernoise.

Dans sa version modifiée, l'article doit autoriser aussi une participation minoritaire. La question de savoir si cette modification nécessite une adaptation de l'article 53 de la Constitution cantonale soulève une question juridique intéressante. En outre, le canton de Berne dirige-t-il une banque cantonale uniquement s'il en est actionnaire majoritaire ? Une participation minoritaire est-elle suffisante et à combien doit-elle se monter ? Autant de questions qui méritent des réponses dans l'intérêt du gouvernement, du parlement et de la BCBE SA.

Destinataire

– Grand Conseil